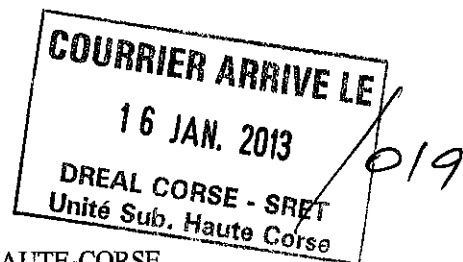




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2012-347-0012

en date du 12 décembre 2012

**portant mise en demeure de la Société « Construction du Cap » de
respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008
autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brando.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement livre V, titre 1er, et notamment les articles L 511-1, L 512-1, L 512-5, et L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-203-4 du 21 juillet 2008 autorisant la SARL Construction du Cap à exploiter une carrière de roches sur la commune de Brando,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 19 novembre 2012,

Considérant que lors d'une visite effectuée 17 octobre 2012 l'inspecteur des installations classées a constaté que la SARL Construction du Cap ne respecte pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant que les écarts constatés sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients au sens de l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « Construction du Cap » est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle exploite, sur la commune de Brando, les dispositions prévues aux articles IV.2, IV.14, IV.16, et V.4(point IV) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-203-4 du 21 juillet 2008, susvisé, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

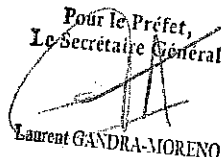
Les justificatifs du respect des prescriptions précitées seront transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'exploitant et dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, pour les tiers personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent GANDRA-MORENO